

Restituer les œuvres de Tervuren. Pourquoi? À qui? Sur quels critères? La politique engagée par Thomas Dermine, secrétaire d'État à la Politique scientifique, soulève des questions morales, historiques, politiques. Marie-Sophie de Clippele, chercheuse au FNRS et professeure invitée à l'ULB, et Yves-Bernard Debie, avocat et chargé de cours à l'école du Louvre et à l'Université Paris-Dauphine, dialoguent sur le rôle capital de ces collections et leur devenir.

Le secrétaire d'État juge restituables les biens collectés par les armes, la violence et/ou comme butin de guerre. D'où vient cette notion?

M.-S. de Clippele: En 1815, le Congrès de Vienne restituait les butins napoléoniens. Et la Convention de 1899 proscrivait le pillage en temps de guerre. En un sens, elle codifiait aussi une coutume préexistante dépassant la conception d'une Afrique «terra nullius» (territoire sans maître, ou no man's land, NDLR).

Y.-B. Debie: Le premier consensus international se noue en 1899 à La Haye, où il n'est pas question de colonisation, mais du droit de la guerre. L'existence d'une coutume antérieure est une utopie que l'échec de la déclaration de 1874 démontre. Le Congrès de Vienne n'est rien d'autre que l'exigence des vainqueurs sur Napokton, défilé à Waterloo par la violence...

M.-S.C.: La question demeure: la proscription des exactions guerrières visées par La Haye s'applique-t-elle aux conquêtes militaires coloniales? Dès lors, ces objets issus de la période coloniale pourraient être jugés illégaux. Mais, même si la Haye ne s'applique pas, on peut aussi douter de la légitimité de ces pillages coloniaux.

Y.B.D.: Ces œuvres ne sont pas illégales, ni au regard du droit actuel, qui n'est pas rétroactif, ni de celui de l'époque des collectes. Relisons l'Acte général de la Conférence de Berlin de 1885. Dire le contraire, ou tenter de l'insinuer, n'est qu'un jugement moral faisant fi de l'Histoire et du Droit. Les tenants, même bienveillants, d'un ordre moral ni inquiet ni toujours...

M.-S.C.: Je ne me fonde pas sur la seule morale. La question de la continuité des différents traités de cession se situe au niveau du droit. Et certaines législations, dont l'article 90 du Code de droit international privé belge, admettent une appropriation illégale de certains biens culturels: en effet, le demandeur étranger peut faire appliquer sa propre loi de préférence au droit belge.

Y.B.D.: Cette possibilité est ouverte aux États, non aux personnes privées, et dans le cas d'une demande de restitution d'un bien sorti de façon illicite. Depuis 1804, «en fait de meubles, possession vaut titres», c'est un choix juridique que le nouveau Code civil belge vient encore de confirmer. Dès lors, l'absence de preuve ne peut être reprochée rétroactivement au propriétaire dont la bonne foi est présumée par notre loi.

M.-S.C.: Exact. Les collections privées étant protégées, les restitutions ne sauraient s'étendre aux biens privés. La sécurité de cette propriété est, en effet, garantie par la

Restitutions: de quel droit?

La question de la restitution des œuvres exposées à l'AfricaMuseum de Tervuren sera débattue au Parlement dans quelques semaines. Le débat reste sensible, au regard de la loi, de l'Histoire, de la position de l'État.

Johan-Frédéric Hel Guejd

«Le droit nazi était 'légal' (sous le III^e Reich), mais ni moral ni juste. La propriété des biens coloniaux est légale, sans être forcément légitime.»

MARIE-SOPHIE DE CLIPPELE
CHERCHEUSE AU FNRS
ET PROFESSEURE INVITÉE À L'ULB

Constitution et la Convention européenne des Droits de l'homme. Le contraire serait une expropriation. Les biens du domaine public sont inaliénables, parce qu'affectés au service public ou à l'usage de tous. Dans la démarche adoptée par le secrétaire d'État, leur désaffectation permet à l'État propriétaire de les restituer au pays d'origine.

Y.B.D.: Désaffecter les collections publiques signifie que ces centres muséaux n'auraient plus d'utilité publique pour le citoyen belge, je m'y refuse. Au contraire, elles sont d'un intérêt majeur, témoignant du passé commun du Congo et de la Belgique et du génie des artistes africains. Je note que les collections privées n'auraient rien à craindre des démarches de restitution des biens coloniaux: je plaide pour ce

strict respect, conforme à notre Constitution. Pourtant, dans votre article au Journal des Tribunaux, vous soutenez que «des biens culturels coloniaux en main privée seraient exclus «pour l'instant», que leur titre serait «légal, mais peut-être pas toujours si légitime», et que rien n'empêcherait les propriétaires privés d'adopter «une démarche responsable. Ceci est l'aveu d'une intention à laquelle je m'oppose.

Qu'est-ce qui distingue le «légal» du «légitime»?

M.-S.C.: Le droit positif en vigueur définit ce qui est légal. La légitimité relève des valeurs. Le droit nazi était «légal» (sous le III^e Reich), mais ni moral ni juste. La propriété des biens coloniaux est légale, sans être forcément légitime.

Y.B.D.: La référence au nazisme est insupportable: la guerre nazie fut d'emblée une violation du droit international de l'époque.

M.-S.C.: Certes, je parlais du droit nazi sur le territoire allemand. Et, idée intéressante, les prises d'œuvres d'art seront considérées illégaux rétroactivement...

«Par glissements successifs, on table sur la morale pour se substituer au droit.»

YVES-BERNARD DEBIE
AVOCAT ET CHARGÉ DE COURS À L'ÉCOLE DU LOUVRE ET À L'UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE

Y.B.D.: L'illégalité nazie est contemporaine à ses crimes, notamment confirmée par décrets de la France Libre en 1943 et 1945. À l'inverse, la colonisation était et reste licite plus d'un siècle plus tard.

M.-S.C.: Le droit s'est arrangé pour la rendre légale. Il n'est donc pas décorrélé des valeurs. D'ailleurs, certains estiment que la colonisation serait un Crime contre l'humanité. En revanche, il faut se demander si la colonisation a pu instrumentaliser le droit pour justifier des prises de force. C'est la légitimité de ce droit, et non sa légalité, qui est ici questionnée.

C'est le sens de la formule «bien mal acquis, qui n'est pas d'ordre juridique». En fait, les

qualifications juridiques (vice de consentement, contrainte, recel) s'appliquent difficilement aux collections coloniales, même si le code pénal de l'État indépendant du Congo, puis du Congo belge proscrivaient, par exemple, le vol.

Y.B.D.: Le crime contre l'humanité est d'une qualification stricte qui ne s'applique pas à la colonisation. Le droit n'a pas été violé! Le regard porté sur la période est purement moral.

Cette prescription peut-elle être évitée?

M.-S.C.: La fonction du législateur est de créer de nouvelles règles de droit, dans le respect des normes supérieures. Pour l'instant, les décisions annoncées par le secrétaire d'État sont politiques, pas encadrements juridiques.

Y.B.D.: Que des règles futures remplacent des règles actuelles n'a rien de choquant si elles ne disposent pas de situations passées qu'elles jugeraient et rendraient illégales rétroactivement. En déclarant «ce n'est pas à nous, puis en légiférant sur cette base, notre secrétaire d'État viole ce principe.

M.-S.C.: Des commissions d'experts du pays possesseur et du pays source pourraient évaluer leur légitimité.

Y.B.D.: Par glissements successifs, on table

«Les collections privées étant protégées, les restitutions ne sauraient s'étendre aux biens privés. Le contraire serait une expropriation.»

MARIE-SOPHIE DE CLIPPELE

sur la morale pour se substituer au droit. Depuis plus d'un siècle, des collections publiques ou privées abritent des objets en toute légalité. Ces commissions ne sont qu'un habillage pseudo-juridique qui bouleversera cet ordre. Il est impératif qu'à tout le moins, les critères de «restitutionnalité» soient strictement fixés au préalable par le législateur, avant que des commissions d'experts s'instituent en juges.

Cette propriété pourrait-elle être remise en cause?

Y.B.D.: En France, où ce mouvement a été engagé par M. Macron en 2017, une loi d'exception a permis de restituer 27 objets d'un des premiers djihadistes d'Afrique de l'Ouest et d'un roi Fon esclavagiste. Le rapport Savoy-Sarr, qui justifie cette politique, n'est pas un travail scientifique, mais une pétition de principe résumant la colonisation à une période infractionnelle, où toute collecte serait illégale.

Le Sénat français l'a jugé sans valeur légale, de nature à «chouer et fausser les débats. En Belgique, une loi-cadre instaurant des commissions de désaffectation ne changera rien au droit positif, mais induirait une illégalité rétroactive.

M.-S.C.: Les règles actuelles confinent ce droit de propriété, mais le législateur peut décider de retourner des biens culturels appartenant à l'État. L'affectation au domaine public n'est d'ailleurs pas un obstacle infranchissable. En Belgique, l'inaliénabilité est moins forte qu'en France. On peut imaginer une situation cocasse, mais improbable, où les collections de Tervuren, bien que propriété fédérale, situées en Flandre, celle-ci refuserait le certificat d'exportation d'une œuvre restituable en la classant «épice maîtresses» (topstuk) et en la rachetant au prix du marché.

Y.B.D.: Entre droit de propriété public et privé, la séparation reste poreuse. À la restitution, vous préférez le terme de «retours» car il permet d'aller plus loin et d'inclure l'idée d'«illégitimités», un concept moral.

Alors qu'on démonte les statues de Colbert, Leopold II ou Jefferson, la morale obéit-elle la morale juridique?

Y.B.D.: Le droit doit prévoir sur la morale, par nature changeante.



Marie-sophie De Clippele. © KRISTOF VADINO

M.-S.C.: Tout notre système juridique se fonde pourtant sur la valeur de justice.

Y.B.D.: Certes, mais sans rétroactivité. Le danger de la posture morale, c'est l'événement du juge, ce que prône d'ailleurs le rapport Sarr-Savoy en France et ses suivants en Belgique. Les voies légales nécessitent un État demandeur.

l'établissement de preuves d'illégalité, un débat contradictoire et un jugement. S'écarter de cette voie, c'est violer nos droits fondamentaux.

M.-S.C.: En effet, la voie judiciaire étant inaccessible, on recherche une résolution alternative des conflits, qui favorise une nouvelle éthique relationnelle, coopération et échanges culturels permettant aux populations sur place de renouer avec leur identité, ce que défend la Déclaration de l'ONU des peuples autochtones de 2007.

Cette démarche morale est-elle séparable d'un discours militant: décolonialisme, racismisme, place des minorités, etc.?

M.-S.C.: Cet activisme a la vertu de rendre la question publique et visible, mais l'analyse scientifique doit modérer, pondérer, nuancer.

Y.B.D.: L'idée d'un partage des biens culturels et de leur universalité a été contestée par l'activisme décolonial et la repentance. Dans sa lettre intelligente de 2020 au président congolais, le roi Philippe s'en gardait soigneusement, en mentionnant ses profonds regrets pour les blessures du passé.

Qui sont les demandeurs et à qui restitue-t-on?

M.-S.C.: Cela devrait rester un processus entre États, par des accords de coopération. Il serait mal venu de contourner l'État source au profit de communautés. Cet interventionnisme me semble périlleux, même si le droit international défend de plus en plus ces communautés que certains États ignorent ou réprouvent.

Y.B.D.: Les rares demandes africaines de restitutions sont le fruit d'initiatives européennes. Nous avons colonisé, puis décolonisé, puis décidé de rendre. Cette démarche est finalement européen-centrée.

M.-S.C.: Rendre cimentera une relation plus égalitaire. Il est essentiel toutefois que cela aille de pair avec un travail de recherche au long cours.

Y.B.D.: Si des restitutions de bien mal-acquis

doivent avoir lieu, il conviendra de rendre aux individus ou aux communautés d'origines qui en feront la demande, après recherches, en effet. Faute de quoi, il y aurait double spoliation: celle présumée de la Belgique à des individus, et celle de la Belgique envers leurs héritiers, en collusion avec l'État congolais. Si l'État belge est un voleurs et le musée un «receveur», je pourrais envisager d'introduire des recours pour le compte des victimes spolées.

Le secrétaire d'État estime que nous n'avons pas à nous soucier de la pérennité de ces œuvres après restitution. Vous avis?

M.-S.C.: Le Congo et d'autres ont ratifié des conventions internationales qui affirment leur responsabilité envers ce patrimoine universel. Et les travaux de recherches qui accompagneront le processus devraient assurer leur protection et leur accès.

Y.B.D.: Au risque de passer pour un esprit chagrin, si l'on restitue des biens après avoir dit qu'ils étaient volés, il ne nous sera pas permis de vérifier ensuite d'autorité leur conservation.

Le gouvernement élabore un projet de loi, établit une commission bilatérale Belgique-Congo et, apparemment, procédera en 2022 à des premières restitutions. Que vous inspire ce calendrier?

M.-S.C.: Il démontre une attitude proactive. Cette formule de coopération permettra aussi de tenir compte du calendrier congolais, dans le respect et le dialogue entre partenaires. Le gouvernement prend ainsi un tournant historique, avec d'autres pays européens.

Y.B.D.: Il existe une fracture très nette entre les opposants et les partisans des restitutions pour lesquels peu importe, finalement, que le Droit et l'Histoire soient sacrifiés sur l'autel d'une morale contemporaine. Toute explication ou toute tentative de trouver une voie médiane est immédiatement rejetée au motif de ce qui serait juste. Nous assistons à une dépossession de l'État belge qui nous entraîne objectivement non pas à la restitution, mais à la démission. Le calendrier législatif annoncé n'est autre que celui imposé par notre secrétaire d'État qui entend reconstruire l'identité culturelle du Congo, qui ne lui avait pourtant rien demandé, en y apportant au printemps quelques reliques de son passé antécolonial.



Yves-Bernard Debie. © KRISTOF VADINO